

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-47 du 3 Mars 1992

portant création de la Commission
Nationale de radiation des Agents de
l'Etat de la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU Le Décret N° 92-36 du 17 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Janvier 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une Commission Nationale chargée de la radiation des Agents de l'Etat dans le cadre du Programme de Départ de la Fonction Publique.

Article 2.- Ladite Commission dont les travaux doivent se dérouler au siège dudit Programme est composée comme suit :

.../...

* P R E S I D I U M :

- Président : le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou son Représentant ;
- Vice-Président : le Ministre des Finances ou son Représentant ;

* M E M B R E S P E R M A N E N T S :

- six (6) Représentants du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- un (1) Représentant du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- deux (2) Représentants de la Direction du Contrôle Financier ;
- un (1) Représentant de la Direction du Budget National ;
- deux (2) Représentants de la Direction de la Solde et de la Dette Viagère ;
- un (1) Représentant du Ministre de la Défense Nationale ;

* A T I T R E C O N S U L T A T I F

Les Représentants des autres Ministères (les Chefs de Cabinet et les Chefs du Personnel seront associés lorsqu'il s'agira de la radiation d'Agents servant sous leurs ordres).

Article 3.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

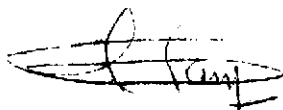
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



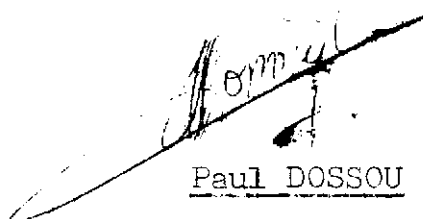
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Fonction
Publique et de la Réforme
Administrative,



Antoine GBEGAN

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 4 MF-MFPRA 4 AUTRES MINISTRES 17
PT et Membres de la Commission 15 JORB 1.-